



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RMB

RMB centre de recyclage déchets inertes
Domaine de la Serre
84700 Sorgues

Références : D_0060
Code AIOT : 0006412430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement RMB implanté RMB centre de recyclage déchets inertes Domaine de la Serre 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19/01/2026 aborde en particulier les suites données aux constats effectués lors de la visite du 08/11/2022 (nature, caractéristique et traçabilité des déchets reçus sur le site). Le statut administratif relatif à la rubrique 2515 (régime de l'enregistrement) a également été vérifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMB
- RMB centre de recyclage déchets inertes Domaine de la Serre 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006412430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par action simplifiée dénommée RMB, située sur la commune de Sorgues, est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14/09/2017 à exploiter une installation de recyclage de déchets inertes, au titre des rubriques 2515-1-b et 2517-2 sur la parcelle N° 3, section BD.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
4	Statut administratif-2515	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.512-7 et 1.2.1	Sans objet
5	RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43-1 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté de non-conformités au cours de la visite d'inspection du 19/01/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Constats de la visite du 08/11/2022

La visite d'inspection a permis de constater que la société RMB a formalisé une procédure de demande préalable d'acceptation sous forme de fiche.

Toutefois, le document type intitulé "demande préalable d'acceptation" (DAP) mentionne, parmi les codes des déchets acceptables sur le site, deux codes déchets correspondant à des déchets dangereux amiantés (code 10 13 09 " déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante" et 16 01 11 " patins de freins contenant de l'amiante"), sans pour autant que ces codes déchets soient signalés par le sigle étoile propre à ces derniers.

Or, ces déchets amiantés dangereux ne sont pas acceptables sur l'installation, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Par ailleurs, le document type :

- ne possède pas d'encart relatif aux déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02, afin de s'assurer qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ne précise pas non plus que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
- ne contient aucune information sur les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, et pour lesquelles l'exploitant doit s'assurer au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (soient les déchets correspondant aux codes 17 05 06 " boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05", 17 05 08 " ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 ", 17 08 02 "matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses", 17 09 04 " déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 " mentionnés sur la fiche type d'acceptation préalable).

Dès lors, la procédure préalable d'acceptation émise par la société RMB ne correspond pas en totalité aux attendus de l'arrêté précité.

La rapport de la DREAL en date du 09/12/2022 demandait à l'exploitant procéder à une mise à

jour relative à la procédure d'acceptation préalable et des documents associés, correspondant aux attendus de l'arrêté ministériel précité.

Constats de la visite du 19/01/2026

La visite d'inspection a permis de constater que la procédure d'acceptation préalable des déchets a été mise à jour (version du 15/01/2026 présentée en séance). Le document présente en particulier :

- Les déchets dangereux refusés sur le site (énumérés à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction relevant du code 17 06 05*)
- Les déchets admissibles sans analyse (béton, brique, terre et pierre...)
- Les vérifications préalables lors de la réception des déchets (trois niveaux de vérifications à réception sur site) ;
- Les terres excavées relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne doivent pas provenir de sites contaminés;
- Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante;
- Les déchets admissibles sous réserve d'analyse et à la condition qu'ils respectent les valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Le document type intègre désormais un encart relatif aux déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02. Pour ce type de déchets, l'exploitant prévoit des tests de lixiviation avant leur livraison sur la plateforme de Sorgues.

Le document type d'acceptation préalable ne prévoit pas l'acceptation des déchets 17 05 06 « boues de dragage » autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 , 17 05 08 ballasts de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 ", 17 08 02 "matériaux de construction à base de gypses contaminés par des substances dangereuses, 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 mentionnés sur la fiche type d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Constats de la visite du 08/11/2022

Le contrôle porte sur un document daté du 07/12/2020 intitulé certificat d'acceptation préalable, qui comporte :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets le numéro SIRET : il s'agit de la société Chimirec Malo (SAS) domiciliée à 1004 rue Roussanne-Le Coudoulet-84100 Orange dont le SIRET est 333 601 110 00013 ;
- l'origine des déchets : il s'agit de la démolition d'un poste ENEDIS hydroélectrique de Castelanne dans le département 04. Les codes déchets sont portés sur le documents ainsi que la quantité ainsi que la durée de validité du document.

Toutefois, le nom et les coordonnées du ou des transporteurs le numéro SIRET sont absents. Le document n'est pas signé par le producteur des déchets.

Le rapport de la DREAL en date du 09/12/2022 demandait à l'exploitant à compter de la réception du rapport, veiller au bon remplissage des bordereaux pour les apports à venir.

Constats de la visite du 19/01/2026

Par sondage, il est examiné la demande de certificat préalable N°BRA2601-37 du 14/01/2026. Le document mentionne en particulier :

- Le producteur (détenteur du déchet) et l'expéditeur ;
- les numéros SIRET ;
- la quantité prévisionnelle et la durée de validité du document (un an) ;
- la dénomination du chantier et du transporteur ;
- le code déchet est coché (17 01 01 béton non ferrailé)
- un encart des déchets non admis sur le site répertorie les déchets dangereux comme l'amiante/ et les déchets radioactifs : tous les déchets ne répondant pas au caractère inerte.

Le certificat présenté est conforme aux attendus réglementaires précités.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de la visite du 08/11/2022

Les constats relevés portent sur les registres d'admission des déchets inertes du mois d'avril, mai et octobre 2022.

Après examen de ces registres, il ressort que les déchets inertes entrants portent un code déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014. Le résultat du contrôle visuel est écrit, ainsi que la référence de la DAP correspondante.

Toutefois, il est à noter que le code 17 09 14 inscrit sur l'ensemble des registres mensuels précités n'appartient pas à la liste de codification des déchets. Pour le mois d'avril, mai et octobre 2022 plusieurs lots ont ainsi été répertoriés sous ce code.

Le rapport de la DREAL en date du 09/12/2022 demandait à l'exploitant de se conformer à la liste réglementaire des codes déchets issue de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014. Un nouveau paramétrage du registre électronique doit être réalisé, sous 1 mois, afin de mettre en cohérence les codes déchets du logiciel avec la liste des codes déchets acceptables sur le site.

Constats de la visite du 19/01/2026

L'exploitant tient un registre électronique au poste de contrôle à l'entrée du site.

Un contrôle par sondage a été effectué sur la 1^{ère} semaine de janvier 2026 : le registre contient les codes déchets admis sur le site. Cette consultation fait apparaître notamment la vérification du document d'acceptation préalable ainsi que le résultat du contrôle visuel. Le code déchets 17 09 14 n'apparaît plus dans le registre.

L'opérateur a également effectué un filtre du registre électronique permettant de vérifier la liste des déchets non admis sur le site soit 18 codes déchets considérés comme déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Statut administratif-2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.512-7 et 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Statut administratif-2515

Prescription contrôlée :

Article : L.512-7

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

Arrêté préfectoral d'enregistrement, Article : 1.2.1 :

rubrique 2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW. (régime de l'enregistrement).

Pour le site la puissance des installations est de 284,4 kW

Constats :

Constats de la visite du 19/01/2026

Par courriel du 23/01/2026, l'exploitant a produit une actualisation de la puissance des machines suite au renouvellement d'un matériel vieillissant. La liste des installations est la suivante :

- La cribreuse powerscreen Turbochiefain 1200 a été remplacée en mars 2024 par la cribreuse Terex Finlay 683 (puissance crible : 18KW)
- Le séparateur de déchets Jest RQP40 (présent le jour de l'inspection), qui sera remplacé fin Janvier 2026 par le séparateur de déchets BWB120 (puissance crible : 3KW)
- le concasseur primaire APP1010 (puissance 110KW), présent le jour de l'inspection
- le groupe mobile de concassage secondaire TESAB 683T (puissance 90KW), présent le jour de

l'inspection

- le séparateur déchets BWB120 (puissance 3KW), non présent le jour de l'inspection
- le groupe de criblage/scalpeur PARKER ST225 (puissance 30KW+22KW), présent le jour de l'inspection
- le groupe de criblage FINLAY 883T (puissance 17KW), présent le jour de l'inspection
- la cribleuse TEREX FINLAY 683 (puissance 18KW), présent le jour de l'inspection

soit un total des puissances cumulées de 290 kW

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déclaration au RNDTS

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Constats :

Constats de la visite du 08/11/2022: Absence d'enregistrement des données dans le registre national des terres excavées et sédiments.

La DREAL PACA demandait à l'exploitant de mettre en place au 01/01/2023 l'enregistrement et la transmission des données sur l'espace dédié.

Constats de la visite du 19/01/2026 : l'exploitant a mis en place l'enregistrement et la transmission des données sur l'espace dédié. Il a produit par courriel du 29/01/2026 un extrait du registre RNDTS pour la période du 12/01/2026 au 16/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite